

## COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer semestriellement vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser semestriellement le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

## REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (complètement sécurisé).
- Par virement sur le compte de la régie « Régie Tourisme » (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé, le nom de votre hébergement et la période concernée.
- Par chèque à l'ordre de « Régie Tourisme » joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement au siège de l'office de tourisme Marche et Combraille en Aquitaine  
Place du Marche - 23 700 AUZANCES



© Guido de Visser

## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doivent être effectués semestriellement suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
1 <sup>ère</sup> période	Janvier - Juin	1er au 31 Juillet
2 <sup>ème</sup> période	Juillet - Décembre	1er au 31 Janvier (N+1)

### DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : <https://tsmarcheetcombraille.consonanceweb.fr>

### DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER"

Le formulaire est librement téléchargeable sur le site de l'Office de Tourisme : <https://www.tourisme-creuse.com/marche-et-combraille>

## POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité.

### OFFICE DE TOURISME MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Place du Marche - 23 700 AUZANCES  
05 55 67 17 13

[www.tourisme-creuse.com/marche-et-combraille](http://www.tourisme-creuse.com/marche-et-combraille)

Ce document est éditée par la société Aloa  [www.aloa-tourisme.com](http://www.aloa-tourisme.com)

# LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs - Janvier 2024



© Creuse Tourisme



© Creuse Tourisme

## LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

La communauté de communes a instauré la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2024 et a confié la gestion de sa collecte à l'office de tourisme Marche et Combraille en Aquitaine

## À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à l'office de tourisme Marche et Combraille en Aquitaine (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.



© Creuse Tourisme

## QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine/ L'office de tourisme Marche et Combraille en Aquitaine. Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par l'office de tourisme Marche et Combraille en Aquitaine. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

## LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxation d'office =  
Respecter le cadre légal, c'est  
aussi se donner les moyens  
d'agir !

## RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

## LES TARIFS APPLICABLES

AU 01/01/2024

TARIF/PERS./NUITÉE , taxe additionnelle incluse  
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif / Personne / Nuitée - Taxe additionnelle incluse
Palaces	0,99 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,99 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes et auberges collectives	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Ports de plaisance.	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	2 % (au réel ; régime obligatoire)



© Saison d'Or